

**ARRETE n° 01-2023TS**  
**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES**  
**TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE – CDC ILE D'OLÉRON**

Le Président de la communauté de communes de l'île d'Oléron

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2022 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2023 ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes « Taxe de Séjour Intercommunale de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron »

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 59 route des Allées 17310 Saint Pierre d'Oléron

ARTICLE 3 (10) - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. | Compte d'imputation : 731721 Taxe de Séjour Intercommunale
2. | Compte d'imputation : 731722 Taxe de Séjour additionnelle

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : Virements bancaires;

2° : Chèques ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de (12) : facture, avis de situation ou reçus.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Marennes-Oléron.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois (19).

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au minimum une fois par mois la totalité des justificatifs au service comptabilité de la Communauté de communes de l'île d'Oléron à charge pour eux d'émettre auprès du comptable public assignataire les titres de recettes correspondants en y annexant ces justificatifs.

ARTICLE 10 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le Président, et le comptable public assignataire du SGC de Marennes-Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Pierre d'Oléron, le 5 décembre 2023,

Le Président de la Communauté de  
Communes de l'île d'Oléron



Michel PARENT

Le comptable public



Steeve GRESSENT

- (1) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local, établissement public de santé ou établissement public social ou médico-social) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l'assemblée délibérante) ;
- (2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la régie ;
- (3) A viser uniquement pour les régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- (4) A viser uniquement pour les régies des établissements publics de santé ;
- (5) Le cas échéant article L. 3211-2 du CGCT par lequel le conseil général peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ou l'article L.4221-5 du CGCT par lequel le conseil régional peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ;
- (6) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
- (7) Désignation du service public auprès duquel est créée la régie ;
- (8) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;
- (9) Adresse du siège de la régie ;
- (10) Pour les régies temporaires ;
- (11) A préciser de manière exhaustive et limitative ;
- (12) ticket ou formule assimilée, facture, quittance, ....
- (13) Disposition facultative, en cas de régie prolongée, date limite au-delà de laquelle le régisseur n'est plus habilité à réaliser d'encaissements ;
- (14) Disposition facultative ;
- (15) Le régisseur peut, sur autorisation du ministre chargé du budget, disposer d'un compte bancaire ou postal lorsque les nécessités de fonctionnement de la régie l'exigent ;
- (16) Indication du comptable public assignataire, du centre de chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte ;
- (17) Indication du destinataire du versement : comptable public, bureau de LBP ;
- (18) Versement éventuellement en cours de mois ;
- (19) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel ;
- (20) À préciser : ordonnateur ou comptable public assignataire.